



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration
de projet pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au
lieu-dit "La Roche" de la commune de Courtenay (38)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2615

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2615, présentée le 21 mars 2022 par la commune de Courtenay (38), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Roche » ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Courtenay (Isère), qui compte 1275 habitants sur une surface de 32,1 km², fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné ; qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Boucle du Rhône en Dauphiné, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Courtenay dans le cadre d'une déclaration de projet a pour objet de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière au lieu-dit « La Roche » ;

Considérant que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque s'inscrit dans la politique de développement des énergies renouvelables déclinée notamment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la programmation pluriannuelle de l'énergie ; qu'il doit permettre l'installation, sur un terrain de 5,7 ha, de 8610 panneaux, pour une puissance installée de 4,6 MWc, pour une production d'électricité équivalente à la consommation de 2620 habitants ;

Considérant que le projet est localisé :

- en petite partie dans la zone Natura 2000 « L'Isle Crémieu » et au sein d'une zone naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 ;

- sur un site actuellement occupé par une plate-forme de triage de matériaux d'une ancienne carrière ;
- en dehors des périmètres de protection au titre des monuments historiques ;
- en dehors des périmètres de protection au titre des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet consiste à :

- modifier le règlement écrit, afin d'y introduire une zone Uidpv, dans laquelle l'aménagement d'installations productrices d'énergie renouvelable de type centrale photovoltaïque au sol est autorisée ;
- modifier le règlement graphique, en classant le secteur concerné, d'une superficie de 5,7 ha et actuellement en zone Uid (zones de carrière réservées aux installations de traitement des matériaux sans extraction sur le site), en zone Uidpv ;

Considérant que projet d'installation de panneaux photovoltaïques n'augmentera par la consommation d'espaces non artificialisés dans la mesure où celui-ci se développera sur des terrains actuellement occupés par une plate-forme technique de stockage de matériaux ; que par ailleurs le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que le projet fait par ailleurs l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale systématique en vertu des dispositions de la rubrique 30 « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement » ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Roche" de la commune de Courtenay (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Roche" de la commune de Courtenay (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2615, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

(PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Roche" de la commune de Courtenay (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).